

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00400

Audience publique du mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-02626 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 9 mars 2022,

comparaissant par Maître Gérard TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* le DATE1.). Il était marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant avec PERSONNE5.) qui est décédée *ab intestat* le DATE2.), laissant comme héritiers réservataires sa fille PERSONNE2.) et sa petite-fille PERSONNE1.), venant en représentation de feu son père, PERSONNE6.), prédécédé le DATE3.).

La succession de feu PERSONNE5.) comporte un compte bancaire n°NUMERO1.) détenu auprès de la banque SOCIETE1.), un compte bancaire n°NUMERO2.) détenu auprès de la banque SOCIETE2.) et des bijoux. La fille de PERSONNE5.), PERSONNE2.) disposait d'une procuration générale sur lesdits comptes bancaires, à savoir, depuis le DATE4.) sur celui détenu auprès de la banque SOCIETE1.) et depuis le DATE5.) sur celui détenu auprès de la banque SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier du 9 mars 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins

- d'ordonner la liquidation et le partage des successions de feu PERSONNE4.) et de feu PERSONNE5.),
- d'ordonner le rapport à la masse successorale des donations consenties par feu PERSONNE5.),
- de condamner PERSONNE2.) à restituer le montant des donations à hauteur de 214.750,14 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'ouverture de la succession, sinon à partir de la demande en justice et jusqu'à solde, sinon un éventuel bien de substitution, à la masse successorale,
- d'ordonner la reddition des comptes par PERSONNE2.) de la gestion des comptes bancaires SOCIETE1.) et SOCIETE2.), notamment en ce qui concerne le sort du montant de 14.959,10 euros,
- de condamner PERSONNE2.), en cas de non-justification des transferts, à restituer le montant de 14.959,10 euros à la masse successorale, soit à titre de reliquat avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sinon au titre de rapport à la masse successorale des donations avec les intérêts légaux à partir de l'ouverture de la succession, sinon à partir de la demande en justice et jusqu'à solde,

- de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience de plaidoiries, fixée au 31 octobre 2023.

Maître Gérard TURPEL et Maître Claude SCHMARTZ n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 31 octobre 2023.

À l'audience de plaidoiries du 31 octobre 2023, l'affaire a été prise en délibéré par le président du siège.

Appréciation

La demande ayant été introduite dans les forme et délai de la loi est recevable en la pure forme.

1. Quant à la demande en partage et en liquidation

a. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) demande au tribunal à voir ordonner le partage et la liquidation des successions de feu PERSONNE4.) et de feu PERSONNE5.) et à voir commettre à cette fin un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation.

PERSONNE2.) ne s'oppose pas au partage de la succession de feu PERSONNE5.), tout en estimant qu'il n'y a pas réellement d'effets à partager, et propose, pour le cas où il y a lieu à nomination d'un notaire, la nomination de Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg, qui dispose d'ores-et-déjà de tous les éléments et informations quant à ladite succession.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à la nomination de Maître Sandy DOSTERT.

b. Appréciation

A titre liminaire, le tribunal tient à relever que feu les époux PERSONNE5.) et PERSONNE4.) étaient mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant (pièce N°1 de Me TURPEL). Au moment du décès de PERSONNE4.), en date du DATE1.), aucune succession ne s'est dès lors ouverte de son chef, son épouse feu PERSONNE5.) l'ayant survécu et s'étant vu attribuer au moment du décès de son mari tous les biens composant leur communauté universelle.

La demande de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE4.) est dès lors à rejeter comme étant irrecevable.

A ce jour, la succession de feu PERSONNE5.) n'a cependant pas été liquidée.

Comme tous les intéressés figurent au procès, la demande en partage est recevable.

Le tribunal constate que les parties représentées sont d'accord à entrer en partage.

En application de l'article 815 1° du Code civil « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* ».

Aucune des parties en cause ne s'opposant au partage, il y a lieu de faire droit à la demande en partage.

2. Quant à la demande de rapport des donations

A) Sommes d'argent

a. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) demande au tribunal à voir ordonner, sur base de l'article 843 du Code civil, le rapport à la masse successorale d'un montant total de 28.830.- euros au titre de donations consenties par virements par la défunte à sa fille PERSONNE2.) et conteste toutes les explications données par cette dernière quant aux raisons de ces virements, notamment le fait que les donations auraient été faites au profit des enfants de PERSONNE2.), de même qu'il s'agirait de présents d'usage non rapportables.

PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande et fait plaider qu'au vu des montants des virements dont question, il ne s'agirait que de simples présents d'usage non-rapportables en application de l'article 852 du Code civil, ce qui ressortirait d'ailleurs notamment des communications de quatre des quatorze

virements. Une bonne partie desdites sommes, dont celle d'un virement de 10.000.- euros, aurait d'ailleurs été destinée aux arrière-petits-enfants de la *de cuius*. PERSONNE2.) ne conteste pas l'existence des virements à son profit s'étendant sur une période de presque dix ans pour un montant total de 28.830.- euros, mais fait encore valoir avoir passé beaucoup de temps avec sa mère, l'avoir aidée à faire les courses et être partie avec sa mère en vacances, elle-même ayant généralement payé les frais de vacances pour sa mère, et que ces montants constitueraient dès lors des cadeaux d'anniversaire, de Noël, respectivement de simples cadeaux pour la remercier.

b. Appréciation

En matière de rapport, l'article 843, alinéa 1^{er}, du Code civil prévoit que : « *Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport* ».

Le rapport des libéralités a, comme celui des dettes, pour finalité de garantir l'égalité successorale.

Lorsque le défunt a consenti, par donation entre vifs ou testament, des libéralités à certains de ses successibles, ceux-ci se trouvent avantagés au détriment de leurs cohéritiers. Ainsi, dans l'hypothèse où les gratifiés sont des héritiers réservataires du disposant, la libéralité conduit, en l'absence de rapport, à leur attribuer non seulement leur réserve individuelle mais aussi tout ou partie de la quotité disponible. Les réservataires non bénéficiaires de libéralités ne peuvent prétendre, quant à eux, qu'à leur part de réserve. Afin d'empêcher pareille rupture d'égalité, le Code civil impose aux gratifiés d'effectuer le rapport à la masse successorale des libéralités reçues du défunt. Chaque cohéritier reçoit alors, en l'absence de libéralités à des tiers, une part égale de réserve et de quotité disponible. En l'absence d'héritiers réservataires, le rapport permet d'éviter que certains successibles reçoivent, en plus de leur part théorique dans le patrimoine du *de cuius* à son décès, certains biens du défunt hors part successorale. Le rapport assure, ainsi, moins l'égalité du partage que "celle de la vocation héréditaire et de la quote-part recueillie de l'ensemble des biens transmis aux héritiers, par succession ou libéralité" (M. Grimaldi, Droit civil. Successions : Litec, 6e éd. 2001, n° 662). Il s'agit d'éviter que la vocation héréditaire ne soit rendue illusoire du fait de libéralités, sous réserve, toutefois, que ces dernières n'aient pas été affranchies du rapport successoral (JCl. civil, art. 843 à 857 - fasc. unique : successions – rapport des libéralités. – généralités et domaine d'application, n°2).

L'obligation au rapport atteint toutes les donations entre vifs, quelle que soit leur forme, à l'exception des présents d'usage, de l'assurance-vie et des donations partages (Cour 5 février 2014, rôle n°39400).

Il en résulte qu'il appartient aux héritiers qui demandent le rapport d'une donation de prouver l'existence de celle-ci, preuve qui peut être faite par toute voie de droit. Il appartient à celui qui invoque à son profit une dispense de rapport de rapporter la preuve que les conditions prévues par la loi sont remplies.

S'agissant du rapport, il est naturel que, pour qualifier l'acte, l'on s'attache à son élément matériel plutôt qu'à son élément intentionnel et, plus précisément encore, à l'appauvrissement du *de cuius* plutôt qu'à l'enrichissement de l'héritier. Car le rapport tend à assurer l'égalité dans la succession, c'est-à-dire dans la transmission du patrimoine du *de cuius*. (Cour d'appel, 21 mars 2018, Pas.38, p.884)

En l'espèce, l'existence de virements, partant de donations s'étendant sur une période de presque dix ans pour un montant total de 28.830.- euros au profit de PERSONNE2.) n'est pas contestée.

PERSONNE2.) invoque pour partie l'article 847 du Code civil en prétendant qu'une grande partie des donations aurait en réalité été faite non pas à son profit, mais au profit des arrière-petits-enfants de la défunte et ne serait dès lors pas rapportable et pour partie l'article 852 du même code en prétendant que le surplus ne seraient que des présents d'usage non rapportables. Au vu des contestations à ces sujets de la part de PERSONNE1.), il appartient à PERSONNE2.) de rapporter la preuve que les conditions prévues par la loi pour une dispense de rapport sont remplies.

L'article 847 du Code civil dispose que les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport. Le parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

En l'espèce, le tribunal se doit de constater qu'aucune des communications figurant sur les quatorze virements en question (pièces N°11 de Me TURPEL) ne fait état d'un virement au profit d'une personne autre que le bénéficiaire du compte qui est PERSONNE2.). En l'absence de tout autre élément de preuve permettant d'étayer les affirmations contestées de cette dernière, il n'est pas établi qu'une partie des donations aurait en réalité été faite non pas au profit de PERSONNE2.), bénéficiaire directe des virements, mais au profit des arrière-petits-enfants de la défunte.

Ensuite, l'article 852 du Code civil prévoit notamment que les présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

En l'espèce, le tribunal retient, sur base des pièces versées aux débats (pièces n° 5, 6, 11 et 13 de Me TURPEL) établissant des revenus mensuels relativement modestes de la défunte, qu'en tant que présents d'usage, il y a lieu de retenir tout au plus des cadeaux d'anniversaire et/ou de Noël annuels n'excédant pas les 1.000.- euros par cadeau.

L'analyse des communications figurant sur les quatorze virements en question (pièce n°11 de Me TURPEL) révèle alors des cadeaux de Noël de 1.000.- euros en date des 28 décembre 2011, 11 décembre 2012 et 16 décembre 2013, un cadeau d'anniversaire de 300.- euros en date du 1^{er} août 2016 et un cadeau de Noël de 500.- euros en date du 20 décembre 2018. Conformément aux développements qui précèdent, ces cadeaux d'un montant total de 3.800.- euros sont à considérer en l'espèce comme des présents d'usage non rapportables conformément aux dispositions de l'article 852 du Code civil.

Le tribunal retient cependant que le virement d'un montant de 2.500.- euros avec la communication « *cadeaux* » excède de par son montant et au vu des faibles revenus de la défunte les présents d'usage et est dès lors à considérer comme véritable donation rapportable. Il en est de même pour le surplus des autres virements dont les communications ne font état que de « transferts » sans autre précision, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il se serait agi de présents d'usage non rapportables.

Au vu de tous les développements qui précèdent, il y a partant lieu d'ordonner le rapport à la masse successorale du montant de (28.830 – 3.800) 25.030.- euros et de condamner PERSONNE2.) à restituer ledit montant à la masse de la succession en vue du partage.

B) Prix de vente de la maison

a. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) fait valoir qu'en date du DATE6.), les époux PERSONNE4.) ont vendu une maison d'habitation sise à ADRESSE3.) pour le prix de 7.500.000.- LUF (185.920,14 euros) aux époux PERSONNE7.), c'est-à-dire à la fille et au gendre de PERSONNE2.), le prix de vente ayant été payé par les acquéreurs à l'époque. Dans la mesure où les époux PERSONNE4.) auraient mené une vie décente et n'auraient pas procédé à l'achat d'autres immeubles depuis DATE7.), mais que les comptes de la défunte n'auraient révélé qu'un solde créditeur de

20.000.- euros en total DATE8.), la partie demanderesse estime que PERSONNE2.) aurait pu divertir à son profit le produit de cette vente, voire bénéficiaire du produit de cette vente de 185.000.- euros et demande en conséquence le rapport à la masse successorale de cette éventuelle donation déguisée ou de tout autre bien de substitution.

PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande et qualifie les allégations de la demanderesse comme spéculatives. Elle fait encore valoir que tant elle-même, en tant que fille du couple PERSONNE4.), que le fils, le père prédécédé de la demanderesse, auraient reçu chacun 1.000.000.- LUF (24.790.- euros) à l'époque de cette vente et que le surplus aurait très bien pu être dépensé dans une période de onze ans, même en menant une vie décente.

b. Appréciation

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 843 du Code civil, tout héritier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement et il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Il en résulte qu'il appartient aux héritiers qui demandent le rapport d'une donation de prouver l'existence de celle-ci, preuve qui peut être faite par toute voie de droit.

En l'espèce, le tribunal se doit de constater que la partie demanderesse, même dans ses dernières conclusions du 13 février 2023, ne fait état que de « soupçons » en relation avec une éventuelle donation déguisée du prix de vente de la maison et qu'elle ne soumet au tribunal aucun autre élément de preuve tant soit peu crédible que ses seules allégations contestées.

Il résulte en plus des pièces dont dispose le tribunal (pièce n° 2 de Me SCHMARTZ), que le prix de vente de l'immeuble a bien été payé entre les mains du notaire instrumentant en date du 30 mai 2000 par le gendre de la partie défenderesse.

L'existence d'une donation déguisée en relation avec le prix de vente de la maison laisse partant d'être établie et la demande est à rejeter sur ce point comme étant non fondée.

3. Quant à la demande en reddition des comptes

a. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait exposer que PERSONNE2.) aurait disposé depuis DATE9.) d'une procuration sur les deux comptes bancaires de feu PERSONNE5.) et que l'analyse de l'historique des comptes aurait révélé certaines opérations suspectes, dont un virement du DATE10.) signé par PERSONNE2.) de 4.159,10 euros au profit de MM PERSONNE8.), ainsi que seize opérations bancaires effectuées depuis DATE0.) via webbanking pour un montant total de 10.800.- euros au profit des enfants de PERSONNE2.), cette dernière ayant reconnu avoir aidé sa mère âgée de 85 ans à gérer électroniquement ses comptes.

En tant que mandataire, et en application de l'article 1993 du Code civil, il appartiendrait à PERSONNE2.) de rendre compte aux héritiers de sa gestion des comptes bancaires et de justifier les transferts de fonds, pièces à l'appui, ainsi que le solde des comptes bancaires aux jours respectifs de l'établissement des procurations. A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande que le montant de 14.959,10 euros soit rapporté à la masse successorale à titre de donations rapportables.

PERSONNE2.) confirme avoir effectué les seize opérations bancaires dont question via webbanking pour sa mère, mais fait plaider que ces opérations bancaires auraient été faites pour le compte de sa mère et en accord avec celle-ci qui aurait par ailleurs été lucide jusqu'à son décès et ne seraient que des présents d'usage faits aux petits-enfants de la *de cuius* qui ne seraient pas rapportables, les communications des différents virements (pièces n° 16 de Me TURPEL), de même que le fait que la défunte avait également fait ouvrir des comptes épargne au profit des filles de la partie demanderesse (pièce n° 6 de Me SCHMARTZ), établissant cette thèse. Pour ce qui est du virement du DATE10.), PERSONNE2.) verse une pièce (pièce n° 3 de Me SCHMARTZ) de laquelle il résulterait que le montant en question de 4.159,10 euros serait en relation avec le paiement d'une facture PERSONNE8.) concernant du mobilier livré au ORGANISATION1.) de ADRESSE4.) pour le compte de feu PERSONNE5.), de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à reddition de comptes. En ce qui concerne la demande subsidiaire, PERSONNE2.) estime qu'elle devrait être déclarée non fondée, étant donné que le virement de 4.159,10 euros aurait été fait au profit de la *de cuius* et que les autres montants ne seraient pas rapportables dans la mesure où il s'agirait exclusivement de virements au profit des petits-enfants.

PERSONNE1.) conteste que les seize opérations bancaires auraient été opérées sur demande de la défunte et estime qu'on ne saurait se fier au libellé des transactions.

b. Appréciation

Le tribunal note que la demande en reddition des comptes constitue un préalable indispensable à la constitution de la masse successorale de feu PERSONNE5.).

En effet, à défaut de preuve que les montants litigieux ont été dépensés dans l'intérêt de la défunte, ces montants seront, le cas échéant, sujet à rapport à la masse successorale.

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison aux mandants de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû aux mandants.

Il est de principe que l'obligation de rendre compte prévue à l'article 1993 du Code civil est inhérente au mandat et qu'elle incombe à tout mandataire, qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire ou privé, ami ou parent du mandant ou étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite, à moins que le mandant ait donné une dispense au mandataire de rendre compte soit expressément soit tacitement.

Il est admis que le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à en disposer à sa guise. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration (Cour d'appel 27 février 2013, P. 36, 169).

La reddition de compte n'est soumise à aucune forme et à aucune condition particulière (Cour d'appel, 9 janvier 2013, n°37826 du rôle). Dans la pratique, la reddition se fait au moyen d'un inventaire, ayant un chapitre de recettes et un chapitre de dépenses, appuyés l'un et l'autre par des pièces justificatives. Le mandataire doit rendre compte intégralement de tous les profits directs et indirects résultant des opérations qu'il a effectuées pour le compte du mandataire (Répertoire de droit civil, Dalloz, v° mandat, mise à jour 06/2011, n° 272 et 273).

Elle peut toutefois aussi se dérouler de façon orale et continue, de sorte qu'en fin de mandat, il ne subsiste en principe que l'obligation d'aviser le mandant du résultat de la gestion.

La jurisprudence admet que dans des circonstances exceptionnelles, le mandataire puisse avoir été déchargé de l'obligation de rendre compte par le mandant. Cette dispense de rendre compte peut être tacite ou implicite et s'induire notamment des relations particulières d'intimité et de confiance ayant existé entre le mandant et le mandataire. Il en va souvent ainsi lorsque le mandat est d'une telle nature que son exécution est immédiatement contrôlée par le mandant (Cour d'appel Mons, 2 mars 2004, JT 2004, p. 555). Néanmoins, faute de preuve d'une

dispense expresse ou tacite de rendre compte, les héritiers du mandant peuvent, après le décès de celui-ci, exiger des mandataires qu'ils rendent compte de leur gestion. Ainsi, en cas de procuration sur des comptes bancaires, le mandataire a la charge d'établir l'emploi des fonds dont il a usé, de sorte que si cette preuve n'est pas rapportée, le mandataire doit être condamné à rembourser les sommes dont l'emploi n'est pas justifié (Bordeaux, 15 octobre 1992, Juris-data n° 051326).

Il appartient dès lors aux tribunaux d'apprécier souverainement les faits qui leur sont soumis (Encyclopédie Dalloz, v° mandat, n° 266 et s.). Le juge chargé de décider s'il y a eu reddition de compte ou non, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 27 octobre 2010, n° 127888 du rôle).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la fille de la défunte, PERSONNE2.), s'est occupée de façon régulière et continue de sa mère et que c'est dans ce cadre qu'elle s'est vue accorder par cette dernière des procurations générales sur les comptes bancaires auprès de la banque SOCIETE1.) en date du DATE4.) et de la banque SOCIETE2.) en date du DATE5.) et qu'elle s'est encore vue accorder l'accès via webbanking à partir du moment où sa mère est entrée au ORGANISATION1.) de ADRESSE4.).

Il est encore constant que la gestion générale de ces comptes, à l'exception des opérations suspectes précisées ci-dessus pour un montant total de 14.959,10 euros, n'est remise en cause par aucun élément concret soumis à l'appréciation du tribunal et qu'il n'existe par ailleurs aucun élément de preuve établissant une quelconque demande de reddition des comptes de la part du mandant, c'est-à-dire de feu PERSONNE5.).

Au vu de ces développements et en raison de la relation d'intimité et de confiance ayant nécessairement existé entre la mère et sa fille, aucun élément du dossier ne remettant en cause une telle relation, le tribunal retient en l'espèce qu'il existait une dispense implicite de rendre compte de manière générale de la gestion des comptes accordée par feu PERSONNE5.) à sa fille PERSONNE2.).

La demande de rendre compte de manière générale de la gestion des comptes bancaires depuis le DATE4.), respectivement le DATE5.) est partant à déclarer non fondée.

Pour ce qui est des opérations suspectes précisées par la partie demanderesse, le tribunal rappelle, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, qu'il est admis par la jurisprudence, qu'il appartient au mandant, respectivement à ses héritiers, d'établir que le mandataire a encaissé des sommes qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes dans le cadre de la

reddition des comptes. Ce n'est que si cette preuve a été préalablement établie qu'il incombe au mandataire de se libérer en prouvant que les sommes qu'il a encaissées et qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes ont néanmoins été dépensées dans l'intérêt du mandant (Cour de cassation 9 décembre 2009, n° 56/09 ; Cour de cassation 9 décembre 2010, n° 61/10).

En l'espèce, le tribunal constate que la partie demanderesse reste en défaut d'établir que PERSONNE2.) aurait encaissé un montant total de 14.959,10 euros en relation avec les opérations suspectes précisées, le montant de 4.159,10 euros ayant été viré au magasin PERSONNE8.) et le montant de 10.800.- euros ayant été viré aux petits-enfants de feu PERSONNE5.).

Il résulte d'ailleurs encore de la facture PERSONNE9.) (pièce N°3 de Me SCHMARTZ) que le montant de 4.159,10 euros a servi à payer des meubles livrés pour le compte de la défunte au SOCIETE3.) Servior de ADRESSE4.) et qu'il a donc bel et bien été dépensé dans l'intérêt du mandant. Ce montant ne saurait partant pas non plus être considéré comme une donation déguisée au profit de PERSONNE2.), de sorte qu'il n'est pas non plus rapportable à ce titre, tel que demandé subsidiairement par la partie demanderesse.

Pour ce qui est des seize virements pour un montant total de 10.800.- euros sur une période de cinq ans, PERSONNE2.) affirme qu'il s'agit exclusivement de cadeaux faits par la *de cuius* à ses petits-enfants, respectivement à ses arrière-petits-enfants. A l'appui de son affirmation, elle invoque les communications sur les virements et le fait que feu PERSONNE5.) avait également ouvert des comptes d'épargne pour le compte des filles de la partie demanderesse qui sont donc également ses arrière-petits-enfants. (pièces n° 16 de Me TURPEL et n° 6 de Me SCHMARTZ)

Le tribunal constate que ces affirmations, certes contestées, sont effectivement établies par les pièces invoquées et versées en cause et que les contestations de la partie demanderesse ne sont, au contraire, étayées par aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal. La partie demanderesse reste donc en défaut d'établir que les virements litigeux seraient en réalité une donation déguisée au profit de PERSONNE2.) qui serait rapportable à la masse successorale.

Tel qu'il a été retenu ci-dessus, l'article 847 du Code civil dispense du rapport les dons faits à l'enfant de celui qui se trouve successible, de sorte que la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en rapport du montant de 10.800.- euros est encore à déclarer non fondée.

4. Quant aux indemnités de procédure

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse réclament encore la condamnation de la partie adverse respective à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné que les parties n'établissent cependant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter comme non-fondées.

5. Quant à l'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir étant donné que les conditions prévues à l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

6. Quant aux frais et dépens

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la masse successorale.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

dit la demande de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE4.) irrecevable,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle ne s'oppose pas au partage et à la liquidation de la succession de feu PERSONNE5.), décédée le DATE2.),

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

commet à ces fins Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à L-3236 BETTEMBOURG, 10, rue de la Gare,

désigne le premier vice-président Gilles HERRMANN pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

dit non fondée la demande en reddition de compte,

dit partiellement fondées pour la somme de 25.030.- euros les demandes en rapport dirigées à l'encontre de PERSONNE2.), et les rejette pour le surplus,

partant condamne PERSONNE2.) à restituer le montant de 25.030.- euros à la masse successorale de feu PERSONNE5.), et déboute pour le surplus,

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, partant en déboute,

dit qu'il ny a pas lieu à exécution provisoire du jugement,

impose les frais et dépens de l'instance à la masse successorale.